

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE
AUTORISANT L'ASSOCIATION « ETOILE DU CARMEL » SISE VILLAGE ASSOCIATIF LE
CARMEL – BP 162 - 97100 BASSE-TERRE, REPRÉSENTÉE PAR LA PRÉSIDENTE MADAME
GEORGE PIVETAL, À ORGANISER UN LEWOZ, SUR LA PLACE DES CARMES AU CARMEL,
DANS LE CADRE DE LA FÊTE DES 70 ANS DE L'ÉTOILE DU CARMEL, LE SAMEDI 08
JUILLET 2023, DE 19 HEURES 00 À 22 HEURES 00.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le Code pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT la demande formulée en date du 20 Juin 2023, par laquelle l'Association « **ÉTOILE DU CARMEL** » sise Village Associatif le Carmel – BP 162 – 97100 BASSE-TERRE, représentée par la Présidente Madame George PIVETAL, sollicite un **arrêté municipal** en vue d'organiser un « **LEWOZ** », sur la place des Carmes au Carmel au Carmel, dans le cadre de la Fête des 70 ans de l'Étoile du Carmel, **le Samedi 08 Juillet 2023, de 19 heures 00 à 22 heures 00.**

ARRETE

ARTICLE 1ER : Autorise l'Association « **ÉTOILE DU CARMEL** » sise Village Associatif le Carmel – BP 162 – 97100 BASSE-TERRE, représentée par la Présidente Madame George PIVETAL, à organiser un « **LEWOZ** », sur la place des Carmes au Carmel, dans le cadre de la Fête des 70 ans de l'Étoile du Carmel, **le Samedi 08 Juillet 2023, de 19 heures 00 à 22 heures 00.**

ARTICLE 2 : L'Association « **ÉTOILE DU CARMEL** » devra prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique. Elle devra aussi prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalisés, matérialisés, zones interdites et zones autorisées au public, etc....).

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de Basse-Terre ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de Basse-Terre ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation à Monsieur le Préfet de Région Guadeloupe et à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de la Région SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 07 JUIL. 2023

*Certifie exécutoire compte tenu
de sa notification, le 07 JUIL. 2023
de sa publication et/ou son affichage, le 07 JUIL. 2023
Fait à Basse-Terre, le 07 JUIL. 2023*

P/Le Maire, André ATTALAH
Le Conseiller Municipal Délégué
à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA

P/Le Maire, André ATALLAH
Le Conseiller Municipal Délégué
à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA